

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU PARADIS ROUTE
DE VINDELLE A BALZAC AVEC L'EPTB
AVENANT N°5**

N° 2026 - D - 169

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°29 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Dominique PEREZ, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision n°164 en date du 09 juin 2022 portant approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public d'une partie du site du Paradis sur la commune de Balzac au profit de l'Etablissement public territorial de bassin Charente (EPTB),

Vu, la décision n°401 en date du 09 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public visée ci-dessus pour une durée supplémentaire de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2022,

Vu, la décision n°290 en date du 19 octobre 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public visée ci-dessus ayant pour objet d'ajouter 2 bureaux supplémentaires à compter du 04 septembre 2023,

Vu, la décision n°172 en date du 27 juin 2025 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire du domaine public visée ci-dessus ayant pour objet d'ajouter 1 bureau supplémentaire et de modifier certaines dispositions financières et particulières,

Vu, la décision n°363 en date du 24 novembre 2025 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention d'occupation temporaire du domaine public visée ci-dessus ayant pour objet pour une durée supplémentaire de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2025,

Considérant que l'occupant principal du site du Paradis, le SYBRA occupera un espace supplémentaire, il convient de prendre en compte les modifications des dispositions particulières impactant la convention avec l'Etablissement public Territorial de Bassin Charente,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé l'avenant n°5 à la convention d'occupation temporaire du domaine public sur le site du Paradis à Balzac, avec l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB) dont le siège social est situé 5 rue Chante Caille ZI des Charriers à Saintes.

Article 2 – L'avenant n°5 a pour objet de prendre en compte l'occupation d'un espace supplémentaire par le SYBRA, qui impacte les éléments techniques de surface permettant par la suite, la refacturation des charges de fluides entre les deux occupants.

Article 3 - La recette et la dépense sont inscrites au budget principal.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 08 JUIN 2026

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Reçu en Préfecture

Le : 08 JUIN 2026

Affiché ou notifié

Le : 08 JUIN 2026



Dominique PEREZ



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
SITE DU PARADIS ROUTE DE VINDELLE A BALZAC
AVENANT N°5**

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège social est situé au 25 Bd Besson Bey 16023 Angoulême, représenté par son président ou son représentant dûment habilité,
Ci-après dénommée « le propriétaire », d'une part,

Et

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB) dont le siège social est situé 5 rue Chante Caille ZI des Charriers 17100 Saintes, représenté par son Président dûment habilité,
Ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part,

Préambule

Une convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée afin d'autoriser l'EPTB à utiliser le bureau n°5 et des espaces communs à l'étage du site du Paradis sur la commune de Balzac, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juin 2022.

Par avenant n°1 en date du 09 décembre 2022, GrandAngoulême a été acceptée une prolongation pour une période supplémentaire de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2025.

Par avenant n°2 en date du 26 septembre 2023, GrandAngoulême a autorisé la mise à disposition d'espaces supplémentaires (bureaux 3 et 4) à compter du 04 septembre 2023.

Par avenant n°3 en date du 28 mai 2025, GrandAngoulême a autorisé la mise à disposition d'espaces supplémentaires (bureau 2) et corrigé les dispositions financières et particulières.

Par avenant n°4 en date du 1er décembre 2025, GrandAngoulême a été acceptée une prolongation pour une période supplémentaire de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 30 novembre 2028.

Article 1 – Modification de l'article 14 « dispositions particulières »

Pour information et prise en compte des éléments de refacturation des charges entre l'EPTB et le SYBRA :
A compter du 1^{er} juillet 2026, le SYBRA occupe la surface totale du bâtiment (361,33 m² sans le modulaire du 1^{er} étage) qui correspond à la surface chauffée par le SYBRA.
La surface occupée par l'EPTB au R+1 est de 50,29 m²; soit 13,92 % de la surface totale chauffée par le SYBRA.

Tous les autres articles de la convention initiale et des avenants précédents restent inchangés et applicables.

*Fait en double exemplaire,
A Angoulême le*

<i>Pour l'EPTB, Le Président</i>	<i>Pour GrandAngoulême, P/le Président, le Vice-Président</i> <i>Dominique PEREZ</i>
--------------------------------------	---